

**Arrêté portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau
en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le SAGE Rance – Frémur - Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le SAGE de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le SAGE de l'Aulne approuvé le 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2015 ;

Vu le SAGE Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le SAGE du Blavet approuvé le 16 février 2016 ;

Vu le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;

Vu le SAGE de la baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;

Vu le SAGE Léon - Trégor approuvé 26 août 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 8 février 2022 au 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor du 22 janvier 2022 ;

Vu l'avis des SAGE Blavet, Argoat-Trégor-Goëlo, de la baie de Lannion, Rance – Frémur - Baie de Beaussais, Arguenon - Baie de la Fresnaye , de l'Aulne et de la baie de Saint-Brieuc ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 3 juin 2022 ;

Considérant les objectifs fixés par le SDAGE approuvé le 18 mars 2022 pour le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les situations de tension et de pénurie en eau et de renforcer les actions de communication auprès des usagers ;

Considérant que l'article R. 211-67 du code de l'environnement permet au préfet la création d'une zone d'alerte pour un sous-bassin, bassin ou groupement de bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures mentionnées à l'article R. 211-66 du même code ;

Considérant que des mesures provisoires de restrictions ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L. 110-1 paragraphe II du code de l'environnement ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne et les données issues du réseau de l'Observatoire national des étiages (ONDE) fournies par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les relevés piézométriques transmis par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM Bretagne) permettant d'appréhender la situation piézométrique dans le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité et à la coordination des mesures pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet d'anticiper les mesures de gestion à mettre en œuvre lors des situations de pénurie ou de sécheresse afin de préserver la ressource en eau.

Il définit des mesures de gestion progressives permettant de préserver in fine les usages prioritaires et les besoins des milieux naturels.

Toutes ces mesures sont prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Pour cela, il :

- délimite les zones de gestion hydrogéologiques dans lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- fixe pour chacune de ces zones de gestion, les seuils de référence (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), à partir desquels des mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements s'appliquent ;
- précise les mesures de gestion applicables aux différents usages de l'eau lorsque les seuils de référence sont franchis ;
- comprend toute mesure en faveur de la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Le présent arrêté s'applique dans l'ensemble du département des Côtes-d'Armor.

Article 2: Gouvernance – Comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) et Comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP)

2.1 : Compositions

a – Il est créé un Comité départemental de gestion de la ressource en eau (CGRE). Ce comité est présidé par le préfet et se réunit à son initiative.

Il est composé de quatre collèges :

- collège 1 : services de l'État et de ses établissements ;
- collège 2 : collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable ;
- collège 3 : structures de planification dans le domaine de l'eau ;
- collège 4 : usagers de l'eau.

Le comité peut être élargi à d'autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

Sa composition est fixée en annexe 4 ci-jointe.

b - Comité technique de gestion de l'eau potable (CTAEP) :

Il est créé un Comité technique de gestion de l'eau potable. Ce comité réunit les principaux producteurs d'eau potable, participant à la sécurisation départementale ou bénéficiant de celle-ci, et les services de l'État. Sa composition est fixée en annexe 5 du présent arrêté.

Le comité peut être élargi aux autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

2.2 : Rôles du CGRE et du CTAEP

a - Le CGRE est réuni à l'initiative du préfet :

- en début et fin de saison d'étiage, afin de partager un état des lieux factuel, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de la gestion de la ressource en eau ;
- dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre.

b - Le CTAEP est réuni à l'initiative de la DDTM :

En cas d'alerte sur un point de suivi, le comité technique procède à l'analyse multicritères de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable sur l'ensemble du département, à court, moyen et long terme.

Il met en œuvre, si la situation l'exige, des mesures de gestion de la ressource en eau potable, visant :

- à mieux répartir la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à partir du réseau d'interconnexion afin de préserver les différentes ressources ;
- à privilégier et/ou à limiter certains prélèvements sur certaines ressources afin de les préserver.

Les indicateurs déclenchant le comité technique s'appuient sur les cotes des retenues d'eau potable ou sur les stations hydrologiques situées en amont d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion.

Chaque décision du CTAEP fait l'objet d'une communication à l'ensemble des membres du CGRE.

Article 3 : Modalités d'application

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} avril au 30 novembre inclus.

Si la situation l'exige, des mesures de limitation ou d'interdiction sont prises en dehors de cette période par arrêté préfectoral sur proposition du Comité de gestion de la ressource en eau, en particulier en s'appuyant sur des indicateurs de débit des cours d'eau, le suivi piézométrique et les cotes de remplissage des barrages.

Si nécessaire et au vu de l'évolution de la situation hydrologique, un arrêté préfectoral fixe le niveau de restriction adapté à chaque zone, ainsi que les mesures complémentaires éventuelles.

L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle permanents par les services de l'État et de ses établissements.

Une information du public et de l'ensemble des élus est réalisée systématiquement dès lors que le seuil de vigilance est déclenché, et fait l'objet d'une communication spécifique sur le site des services de l'État.

Article 4 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les prélèvements d'eau dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles. Ces prélèvements ainsi que les activités utilisant de l'eau en provenance du réseau public font l'objet des mesures de restriction ou d'interdiction visées à l'article 13 du présent arrêté sans indemnité de la part de l'État.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- d'eaux stockées dans les retenues étanches, régulières, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies entre le 1^{er} décembre et le 31 mars (exemple des retenues collinaires).

Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que, durant la période d'étiage (du 1^{er} avril au 30 novembre), le cumul de prélèvements effectués à partir de ces retenues n'excède pas le volume maximum stockable ;

- d'eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers.

Toutefois, le prélèvement et l'utilisation de ces eaux pour l'irrigation sont assujettis aux dispositions relatives aux horaires fixés par l'article 13 du présent arrêté.

Article 5 : Stations de référence sur cours d'eau

Les stations de référence prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées sur la carte en annexe 1 de cet arrêté.

Par ailleurs, le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse ou des seuils de vigilance.

Les seuils de référence sont définis en fonction des débits critiques observés aux stations hydrologiques ou des cotes de retenue.

Article 6 : Définitions des niveaux de gestion

Quatre niveaux de gestion comportant des mesures progressives sont mis en œuvre en fonction de l'importance de la sécheresse.

La situation s'apprécie en fonction des valeurs seuils précisées aux articles 10 et 11 du présent arrêté et des constats effectués sur le terrain notamment à partir du réseau ONDE et des valeurs du réseau départemental des piézomètres du BRGM.

Niveaux de gestion :

- **niveau 1 – situation de vigilance :**

Ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation dans l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation ;

- **niveau 2 – situation d'alerte :**

Ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages ;

- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :**

Ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise ;

- **niveau 4 – situation de crise :**

A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à l'article 12 de cet arrêté restent autorisés.

Pour tous les types de seuils, le constat de franchissement est conditionné au fait que les observations et les prévisions météorologiques fournies par Météo-France permettent d'estimer que la situation constatée va perdurer. Toutes les mesures sont prises par anticipation pour éviter d'atteindre le niveau de crise.

Article 7 : Recueil des données et procédure

La DDTM réalise un suivi de l'état de la ressource en eau (débits des cours d'eau, observation des cours d'eau, cotes piézométriques, hauteurs d'eau des retenues d'eau destinées à la consommation humaine [EDCH]) afin de disposer des principaux éléments pouvant caractériser l'état des écoulements superficiels et des nappes souterraines sur chaque zone de gestion du département. Le suivi de la situation hydrologique est assuré par la DREAL, le suivi des nappes souterraines par le BRGM et la pluviométrie par Météo-France.

Le niveau des retenues d'eau potable utilisées comme stations de référence du présent arrêté est transmis à la DDTM par leurs gestionnaires de façon hebdomadaire. Ces derniers indiquent également tout événement inhabituel susceptible d'impacter le niveau de la ressource.

Du 15 mars au 15 novembre, l'ensemble des producteurs d'eau du département communique de façon hebdomadaire le mardi leurs niveaux de prélèvement d'eaux brutes et de production d'EDCH au Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP), qui agrège les résultats afin de suivre l'évolution de la production et de la demande et les transmet à la DDTM et à l'Agence régionale de santé (ARS).

Le suivi complémentaire d'ONDE est doublé dès le franchissement du premier seuil de vigilance. L'OFB, responsable de ce suivi, procède aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

Les écoulements sont caractérisés et classés en quatre catégories précisées dans le tableau ci-dessous :

Écoulement acceptable Correspond à une station présentant un écoulement continu, permanent et visible à l'œil nu.
Écoulement visible faible (donnée disponible uniquement à l'échelle départementale) Correspond à une station sur laquelle il y a de l'eau et un courant visible mais le débit faible ne garantit pas un fonctionnement biologique.
Écoulement non visible Correspond à une station sur laquelle le lit mineur présente toujours de l'eau mais le débit est nul.
Assec Correspond à une station à sec où l'eau est totalement absente.

La DDTM assure la coordination et la synthèse des informations.

Si la situation l'impose, le classement d'une zone de gestion est établi par arrêté préfectoral dont les dispositions sont consultables sur le site internet Propluvia :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jspx>, et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/>).

Article 8 : Définition des zones de gestion, seuils et valeurs de référence

• Zones de gestion

Une zone de gestion constitue une entité hydrographique superficielle ou souterraine cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion ou des restrictions sont susceptibles d'être mises en œuvre. Il lui correspond toujours au moins une station de référence : station(s) hydrologique(s), niveau de retenue(s) d'eau potable.

Zonage pour la gestion des milieux aquatiques (annexe 1 ci-jointe) :

Cinq zones hydrogéologiques de gestion des « milieux aquatiques » sont identifiées pour le département des Côtes-d'Armor. Elles sont reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté. Pour chaque commune, une zone de gestion est définie et est déterminée en annexe 6 de cet arrêté.

Pour chaque zone de gestion, il est défini un ou plusieurs seuils de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Ils sont précisés dans l'article 10 du présent arrêté.

Zonage pour la gestion des eaux destinées à la consommation humaine (annexe 2 ci-jointe) :

La zone de gestion en vue de la préservation de la ressource en eau potable correspond compte-tenu du réseau d'interconnexion à tout le département des Côtes-d'Armor. Il est défini des seuils mensuels de référence déclenchant la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Ils sont précisés dans l'article 11 de cet arrêté accompagnés des modalités de mise en œuvre.

- **Seuils de référence**

Les seuils de référence sont issus des données disponibles pour chaque station de référence, en prenant en compte les valeurs fixées par le SDAGE et les SAGE (Débit d'objectif d'étiage : DOE ; Débit seuil d'alerte : DSA ; Débit de crise : DCR ; 1/10^{ème} du module ; QMNA5 [débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A), qui peut se produire une année sur 5]).

Dans tous les cas :

- lorsque le DOE existe : celui-ci correspond a minima au niveau 1 – situation de vigilance ;
- lorsque qu'un DSA existe : celui-ci correspond à un intermédiaire entre le niveau 2 et le niveau 3 ;
- lorsque le DCR existe, celui-ci correspond au niveau 4 – situation de crise.

La gestion du risque de pénurie au niveau des retenues d'eau potable s'appuie sur les cotes NGF (nivellement général de la France) de hauteur d'eau et sur les volumes résiduels utiles.

Pour le suivi des seuils de référence en vue de la préservation des milieux aquatiques, les zones de gestion sont identifiées en fonction des stations hydrologiques du SDAGE et de la DREAL Bretagne et des enjeux liés à la présence de réservoirs biologiques.

- **Stations de référence**

Les stations de référence (cf. carte annexe 1 ci-jointe) prises en compte dans le présent arrêté et disposant de seuils de gestion sont précisées ci-après dans les articles 10 et 11.

Le réseau départemental des piézomètres du BRGM sera utilisé comme indicateur précoce des risques de sécheresse.

Article 9 : Modalités de déclenchement et de levée des mesures

9.1 : Déclenchement de la vigilance (sur l'ensemble du département)

Dès lors que le seuil de vigilance est atteint pendant 3 jours consécutifs pour une ou plusieurs des stations de référence EDCH ou milieux aquatiques, l'état de vigilance est déclaré sur l'ensemble du département, par arrêté préfectoral.

Toute l'année, le préfet peut également déclencher la vigilance dans le département sur proposition du comité technique en fonction du remplissage des barrages, des données piézométriques et de débits des cours d'eau.

9.2 : Déclenchement de l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise sur une zone

9.2.1 : Zone de gestion milieux aquatiques :

Dès lors que le seuil d'alerte est atteint pendant 3 jours consécutifs pour deux des stations de référence, la zone de gestion en référence est déclarée en alerte sécheresse par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau d'alerte renforcée est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone durant 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en alerte renforcée par arrêté préfectoral.

Si, dans une zone de gestion donnée, le niveau de crise est atteint sur deux des trois stations de référence de la zone durant 3 jours consécutifs d'observation, la zone est déclarée en crise sécheresse par arrêté préfectoral.

Dès lors que trois zones ont atteint un seuil au-delà du seuil de vigilance, l'ensemble des mesures de restrictions s'appliquent dans tout le département.

9.2.2 : Zone de gestion EDCH :

La zone de gestion pour préserver la ressource en EDCH est unique et couvre tout le département. Les limitations portent uniquement sur les usages de l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable. Les restrictions sont donc appliquées de façon uniforme dans tout le département.

Les seuils de déclenchement des niveaux de vigilance, d'alerte et de crise s'appuient sur sept indicateurs que sont les cotes des quatre retenues d'eau potable et sur les seuils de trois stations de référence : Léguer, Trieux et Lié.

Dès lors que, sur les sept indicateurs, deux indicateurs « retenue d'eau potable » et un indicateur « station de référence » atteint un seuil durant au moins 3 jours consécutifs, les mesures de limitation pour les niveaux de vigilance, alerte et crise sont déclenchées sur l'ensemble de la zone de gestion (département).

L'alerte renforcée est déclenchée dès lors que les barrages de la Ville-Hatte sur l'Arguenon, de Saint-Barthélémy sur le Gouët et de Kerné-Uhel sur le Blavet ont atteint les seuils d'alerte.

9.3 : Modification d'un arrêté d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un secteur

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent l'alerte, l'alerte renforcée ou la crise ne sont plus franchis, le niveau de limitation des usages de l'eau est réduit d'un ou plusieurs niveaux, par arrêté préfectoral.

9.4 : Abrogation d'un arrêté de vigilance

Si, après une période continue d'une semaine, les seuils qui déclenchent la vigilance comme décrits à l'article 9.1 du présent arrêté ne sont plus franchis, l'état de vigilance est levé par arrêté préfectoral.

Le préfet peut adapter la liste et le contenu des mesures de l'article 13 de cet arrêté en fonction des circonstances hydrologiques et météorologiques et de la période de l'année.

Dans les cas des stations de référence utilisant une mesure de débit en cours d'eau, la valeur quotidienne de débit retenue pour comparer aux valeurs de seuils est la moyenne journalière glissante sur 5 jours. La moyenne journalière glissante sur 5 jours correspond à la moyenne des débits quotidiens (mesurés ou calculés) disponibles pour les 5 derniers jours.

Article 10: Seuils pour les zones de gestion pour les milieux aquatiques, stations hydrométriques et valeurs seuil associées

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concerné	Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m ³ /s	Seuil de crise Débits en m ³ /s
Zone 1	OUEST	- SAGE Baie de Lannion - SAGE Argoat-Trégor- Goëlo	Le Trieux à Saint-Clet J1721720	0,580	0,540	0,500	0,430
			Le Léguer à Pluzunet J2233020		0,680	0,650	0,600
			Le Jaudy à Mantallot J2023010			0,140	0,115
Zone 2	CENTRE	- SAGE Argoat-Trégor- Goëlo - SAGE Baie de Saint-Brieuc	Le Leff à Quemper-Guézennec J1813010	0,285	0,275	0,250	0,200
			Le Gouët à Saint-Julien J1513010		0,170	0,150	0,130
			L'ic à Binic J1614010			0,100	0,090
Zone 3	EST	- SAGE Baie de Saint-Brieuc - SAGE Arguenon - SAGE Rance	L'Arguenon à Jugon-les-Lacs J1103010	0,050	0,025	0,020	0,013
			La Rance à Saint Jouan de l'Isle J0611610		0,080	0,065	0,050
			Le Gouessant à Andel J1313010			0,050	0,040
Zone 4	Sud-OUEST	- SAGE Aulne - SAGE Blavet	Le Blavet à Plélauff J5402120	0,890	0,850	0,760	0,680
			L'Hyères à Trébrivan J3713010		0,220	0,180	0,140
			Le Blavet à Kérien J5202110			0,030	0,025
Zone 5	SUD	- SAGE Vilaine	Le Lié à La Prénessaye J8133010	0,500	0,400	0,350	0,300
			Oust à Hémonstoir		0,220	0,190	0,150
			Oust à Pleugriffet			0,450	0,280

Article 11 : Seuils pour la zone de gestion pour l'alimentation en eau potable

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de la VILLE-HATTE au 1 ^{er} de chaque mois								
	Mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
Seuil de vigilance	8 300 000	9 100 000	9 100 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	
Cote NGF	21,00	21,50	21,50	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	
Seuil d'alerte	7 500 000	8 700 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	3 100 000	
Cote NGF	20,50	21,25	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	17,00	
Seuil de crise	6 800 000	8 300 000	6 800 000	5 800 000	5 000 000	4 000 000	3 100 000	2 400 000	
Cote NGF	20,00	21,00	20,00	19,30	18,70	17,90	17,00	16,30	

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de SAINT-BARTHÉLÉMY au 1 ^{er} de chaque mois								
	Mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
Seuil de vigilance	6 200 000	7 300 000	7 500 000	6 800 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	
Cote NGF	84,00	85,70	86,00	85,00	84,00	83,00	82,00	80,80	
Seuil d'alerte	5 600 000	6 800 000	6 800 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	3 800 000	
Cote NGF	83,00	85,00	85,00	84,00	83,00	82,00	80,80	79,50	
Seuil de crise	5 000 000	6 200 000	6 200 000	5 600 000	5 000 000	4 400 000	3 800 000	3 300 000	
Cote NGF	82,00	84,00	84,00	83,00	82,00	80,80	79,50	78,20	

Zone d'alerte	Volumes de la retenue de KERNÉ-UHEL au 1 ^{er} de chaque mois								
	Mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre
Seuil de vigilance	2 300 000	2 300 000	2 200 000	2 000 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	
Cote NGF	219,60	219,60	219,50	219,15	218,70	218,10	217,70	216,60	
Seuil d'alerte	2 000 000	2 000 000	2 000 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	700 000	
Cote NGF	219,15	219,15	219,15	218,70	218,10	217,70	216,60	215,80	
Seuil de crise	1 800 000	1 800 000	1 800 000	1 500 000	1 300 000	900 000	700 000	480 000	
Cote NGF	218,70	218,70	218,70	218,10	217,70	216,60	215,80	214,30	

Zone d'alerte	Volumes ** de la retenue de PONT-RUFFIER * + BOBITAL au 1 ^{er} de chaque mois							
	Mois	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Seuil de vigilance	2 350 000	2 300 000	2 170 000	1 920 000	1 640 000	1 300 000	1 080 000	910 000
Cote NGF	53,80	53,60	53,10	52,20	51,00	49,25	47,80	46,40
Seuil d'alerte	2 250 000	2 200 000	2 070 000	1 820 000	1 540 000	1 200 000	980 000	810 000
Cote NGF	53,40	53,20	52,70	51,80	50,50	48,60	47,00	45,50
Seuil de crise	2 150 000	2 100 000	1 970 000	1 720 000	1 440 000	1 100 000	880 000	710 000
Cote NGF	53,00	52,80	52,30	51,40	50,00	48,00	46,10	44,30

* Cotes NGF de la retenue de Pont Ruffier

** Volumes de Pont-Ruffier + Bobital

Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée Débits en m ³ /s	Seuil de crise Débits en m ³ /s
J1721720 Le Trieux à Saint-Clet	0,580	0,540	0,500	0,430
J2233020 Le Léguer à Pluzunet	0,720	0,680	0,650	0,600
J8133010 Le Lié à La Prénessaye	0,500	0,400	0,350	0,300

Article 12 : Définition des usages

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement). Dès lors, le lavage des façades, l'arrosage des jardins, le remplissage des piscines, le lavage du véhicule à domicile... sont des usages domestiques non prioritaires ;
- la santé et la salubrité publiques ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en trois catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics.

Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en annexe 3 de cet arrêté.

Article 13 : Définition des mesures applicables par usage en fonction des niveaux de gestion

Pour faciliter la lecture et l'application de l'arrêté, les usages sont numérotés de 1 à 31.

Le ciblage des mesures est précisé en troisième colonne : préservation de la ressource en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) et/ou préservation des milieux aquatiques (MA).

CATÉGORIE 1 : Usages professionnels

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
N°	Usages agricoles		Mesures			
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MA	Pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MA		Interdiction de 12h à 20 h	Interdiction de 10 h à 20 h *	Interdiction soit maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
3	Cas n° 1 et 2 dont la ressource correspond aux exceptions citées à l'article 4 (*) du présent arrêté	MA		Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 10 h à 20 h	
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspiration, goutte à goutte	MA		Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 12 h à 20 h	
5	Irrigation agricole des serres dont culture horticoles sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	MA		Réduction volontaire des consommations	Information spécifique + auto-limitation des prélèvements(*)	
6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	mixte	Ne sont pas concernés par ces mesures			

* pour les consommations à partir des retenues collinaires, il est interdit de compléter le remplissage des retenues par forage ou prélèvement sur le milieu du 1^{er} avril au 30 novembre.

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
N°	Autres usages professionnels		Mesures			
7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (**) [y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments)]	mixte	Pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations - Pour les ICPE : bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau.	Réduction de - 5 % de la consommation hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse (**) - relevé des compteurs hebdomadaire	Réduction de - 25 % de la consommation hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse (**) - relevé des compteurs hebdomadaire	Interdiction soit maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	mixte		Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
9	Arrosage des parcours de golf	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
10	Arrosage des green et départs de golf	mixte		Autolimitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
11	Stations de lavage des véhicules	mixte		Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station	Interdiction à l'exception des lavages réglementaires et sanitaires
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MA		Interdiction	Interdiction	Interdiction
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres	mixte		Autorisé	Interdiction	interdiction
14	Autres usages professionnels non cités	mixte	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction	

(**) : cadre général d'application sauf si :

- l'arrêté préfectoral encadrant l'activité prévoit des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ou

- l'industriel peut présenter un diagnostic de moins de 5 ans portant sur son procédé et proposant un plan d'actions de réduction des consommations d'eau qu'il a mis en oeuvre ou

- l'industriel peut démontrer que ses besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (e.g mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité).

(*) : les piscicultures ne sont pas concernées par ces mesures (voir article 16 de cet arrêté).

CATÉGORIE 2 : Usages domestiques

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)	
N°	Usages domestiques		Mesures				
15	Arrosage des potagers	mixte	Pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction	
17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	mixte		Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées			Interdiction
18	Nettoyage des véhicules	mixte		Interdiction* (sauf dans les stations de lavage professionnelles)			
19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	mixte		Interdiction	Interdiction	Interdiction	
20	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	MA		Interdiction	Interdiction	Interdiction	
21	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	mixte		Interdiction	Interdiction	Interdiction	

* Voir restrictions apportées aux stations de lavage : cas n° 11

CATÉGORIE 3 : Usages publics

		EDCH ou MA	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
N°	Usages des collectivités		Mesures			
22	Remplissage des piscines ouvertes au public	EDCH	Pour tout le département - communication grand public et élus - mise en vigilance du territoire - réduction volontaire des consommations	Interdiction sauf mise en eau nécessaire à la sécurité de l'ouvrage ou pour raison sanitaire		
23	Arrosage des espaces verts	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
24	Arrosage des terrains de sports	mixte				
25	Arrosage des massifs de fleurs	mixte		Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière		
26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	mixte		Interdiction sauf circuit fermé		
27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH		Interdiction		
28	Douches de plage	EDCH		Interdiction		
29	Parcours de golf	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
30	Green et départs de golf	mixte		Autolimitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
31	Autres usages publics non cités ci-avant	mixte		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction

Article 14 : Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les règles suivantes s'appliquent :

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables			
	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Gestion des ouvrages	Les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la DDTM			

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Article 15 : Rejets dans le milieu aquatique

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables		
	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Vidange des plans d'eau	Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux.		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par le préfet.	
DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l'eau	Autorisée sans utilisation d'eau	
Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	Interdits sauf nécessité de service	Interdits sauf nécessité de service	
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé		
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		

Article 16 : Débits réservés

Il est rappelé que, conformément à l'article L.214-18 du code l'environnement et indépendamment de tout arrêté lié à la sécheresse, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être respecté. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

Lorsque le débit d'un cours d'eau descend en dessous du dixième du module, tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit sauf si l'arrêté d'autorisation ou le règlement d'eau prévoit des modalités spécifiques en lien avec le caractère hydrologique exceptionnel du cours d'eau en question.

Les débits des cours d'eau du département sont consultables sur le site : <http://www.hydrologie-bretagne.fr/>.

Lorsqu'un secteur est placé en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les collectivités compétentes peuvent demander à bénéficier, par arrêté préfectoral, des dérogations aux débits réservés fixés dans les autorisations de captages d'eau potable ou le règlement d'eau des barrages utilisés pour la production d'eau potable.

Les demandes de dérogations sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). L'absence de réponse dans un délai de 3 semaines vaut décision de rejet.

Article 17 : Application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles. Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Article 18 : Mesures exceptionnelles et dérogatoires

Les règles mentionnées au présent arrêté ne limitent en rien les mesures exceptionnelles collectives ou individuelles qui pourraient être prises pour faire face à une situation particulière (menace ou conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie).

En particulier, en cas de pénurie sur un captage d'eau potable (superficielle ou souterraine) susceptible de menacer l'alimentation en eau potable de la population concernée, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures sont prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et peuvent conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements impactants.

Exceptionnellement, et après une analyse interdépartementale, des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas, si la situation le justifie et sous réserve de la disponibilité de la ressource

La demande de dérogation devra être saisie sur la page internet dédiée (démarche simplifiée : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>).

Devront être précisés : le volume demandé, l'usage, le cas échéant le type de culture, l'identification des îlots concernés, la technique d'irrigation, les disponibilités alternatives au prélèvement dans les cours d'eau et l'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau. Tous les champs devront être renseignés pour pouvoir valider la demande. L'instruction des demandes de dérogation complètes sera réalisée dans la semaine suivant la demande par le service en charge de la police de l'eau.

Les dérogations sont accordées par arrêté préfectoral ou courrier.

Article 19 : Gestion des secteurs hydrographiques interdépartementaux

Sur les bassins versants dont une partie se situe hors département des Côtes-d'Armor ainsi que sur les retenues d'eau destinées à la consommation humaine dont une majorité est distribuée hors département des Côtes-d'Armor et en fonction des indicateurs propres aux arrêtés-cadres sécheresse des départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, les mesures de restrictions prises en Côtes-d'Armor sont coordonnées avec celles des départements voisins afin de garantir la cohérence de gestion de la ressource en eau.

Article 20 : Contrôles et sanctions

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4 du code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dès réception dans les mairies des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 22 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie est abrogé.

Article 23 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture ;
- les sous-préfets des arrondissements de Lannion, Guingamp et Dinan ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'OFB ;

- le président du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor ;
- les présidents des syndicats d'eau potable des Côtes-d'Armor ;
- les délégués de service d'eau potable ;
- les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Côtes- d'Armor

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE du département des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le **16 JUIN 2022**

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

LISTE DES ANNEXES JOINTES A CET ARRETE

ANNEXE 1 : Carte de délimitation des zones de gestion des milieux aquatiques et points de suivi ;

ANNEXE 2 : Carte des points de suivi pour la zone de gestion eau potable ;

ANNEXE 3 : Tableau des usages non prioritaires ;

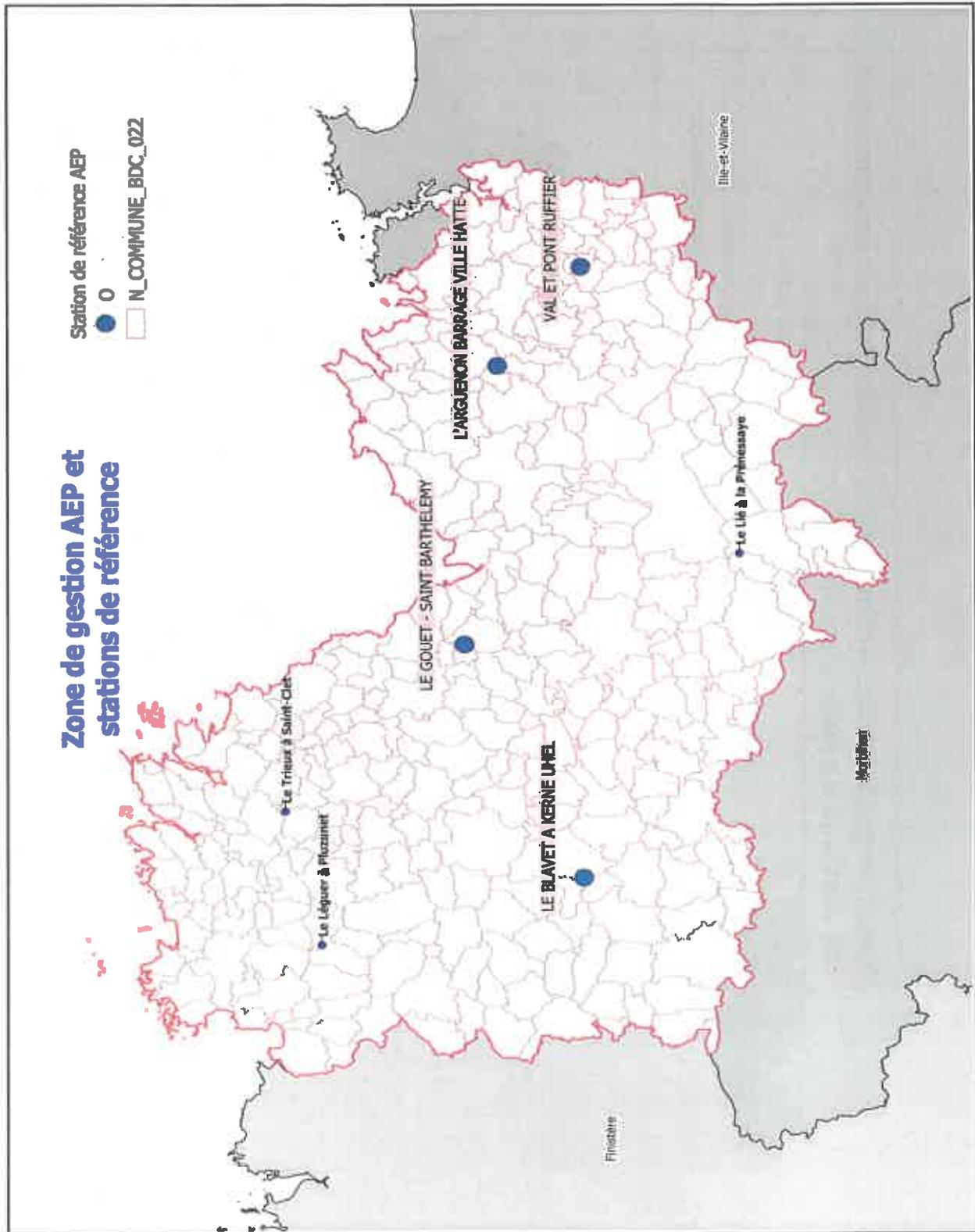
ANNEXE 4 : Composition du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor ;

ANNEXE 5 : Composition du comité technique ;

ANNEXE 6 : Liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques.

Annexe 2 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Carte des points de suivi pour la zone de gestion eau potable



Annexe 3 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Tableau des usages non prioritaires

Catégorie 1 : Usages professionnels		
Catégories d'usages	N°	Description des usages
Usages agricoles	1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après
	2	Irrigation agricole des cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante. Pour exemple, les cultures maraîchères (légumières), les cultures fruitières, l'arboriculture, les pépinières (hors jeunes plants), les cultures ornementales, les plantes médicinales, les semences porte-graines, le maïs semence.
	3	Cas n°s 1 et 2 dont la ressource correspond aux exceptions citées à l'article 4 du présent arrêté
	4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte
	5	Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière
	6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)
Autres usages professionnels	7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments))
	8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)
	9	Arrosage des parcours de golf
	10	Arrosage des green et départs de golf
	11	Stations de lavage des véhicules
	12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestres
	14	Autres usages professionnels non cités
Catégorie 2 : Usages domestiques		
Catégories d'usages	N°	Description des usages
Usages des particuliers	15	Arrosage des potagers
	16	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers
	17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)
	18	Nettoyage des véhicules
	19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...
	20	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau
	21	Autres usages des particuliers non cités ci-avant
Catégorie 3 : Usages publics		
Catégories d'usages	N°	Description des usages
Usages des collectivités publiques	22	Remplissage des piscines ouvertes au public
	23	Arrosage des espaces verts
	24	Arrosage des terrains de sports
	25	Arrosage des massifs de fleurs
	26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)
	27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)
	28	Douches de plage
	29	Parcours de golf
	30	Green et départs de golf
	31	Autres usages publics non cités ci-avant

Annexe 4 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Composition du Comité de gestion de la ressource en eau des Côtes-d'Armor

Collège 1 : Services de l'État et de ses établissements	
1	préfecture
2	direction départementale des territoires et de la mer
3	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service hydrométrie et unité départementale des Côtes-d'Armor)
4	direction départementale de la protection des populations
5	direction départementale de la sécurité publique
6	Agence régionale de santé
7	service départemental d'incendie et de secours
8	Office français de la biodiversité
9	Gendarmerie
10	Météo-France
Collège 2 : Collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable	
11	Conseil régional de Bretagne
12	Conseil départemental des Côtes-d'Armor
13	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor
14	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
15	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
16	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
17	Syndicat mixte de Kerjaulez
18	Saint-Brieuc Armor Agglomération
19	Dinan Agglomération
20	Lamballe Terre et Mer
21	Guingamp-Paimpol Agglomération
22	Lannion-Trégor Communauté
23	Loudéac Communauté – Bretagne Centre
24	Leff-Armor Communauté
25	Association des maires de France
26	Responsables départementaux des délégataires des services de production d'eau potable
Collège 3 : Structures de planification dans le domaine de l'eau	
27	SAGE Baie de Lannion
28	SAGE Argoat-Trégor-Goëlo
29	SAGE Baie de Saint-Brieuc

30	SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye
31	SAGE Rance – Frémur – Baie de Beaussais
32	SAGE Vilaine
33	SAGE Blavet
34	SAGE Aulne
Collège 4 : Usagers de l'eau	
35	Chambre d'agriculture
36	Chambre de commerce et d'industrie
37	Chambre des métiers
38	Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
39	Eau et rivières de Bretagne (ERB)
40	Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)

Annexe 5 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Composition du comité technique

1	direction départementale des territoires et de la mer
2	Agence régionale de santé
3	Office français de la biodiversité
4	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes-d'Armor
5	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
6	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
7	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
8	Syndicat mixte de Kerjaulez
9	Saint-Brieuc Armor Agglomération
10	Dinan Agglomération

Annexe 6 de l'arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Liste des communes par zone de gestion des milieux aquatiques

CENTRE		
BINIC-ÉTABLES-SUR-MER	TRÉGOMEUR	LOSCOUËT-SUR-MEU
BOQUÉHO	TRÉGUEUX	MATIGNON
BRINGOLO	TRÉGUIDEL	MÉGRIT
CHÂTELAUDREN	TRÉMÉVEN	MÉRILLAC
COHINIAC	TRÉMUSON	MONCONTOUR
GOMMENECH	TRESSIGNAUX	MORIEUX
GOUDELIN	TRÉVENEUC	NOYAL
HILLION	TRÉVÉREC	PENGUILY
KERFOT	YFFINIAC	PLANCOËT
LA MÉAUGON	YVIAS	PLANGUENOUL
LANFAINS	EST	PLÉBOULLE
LANGUEUX	ANDEL	PLÉDÉLIAC
LANLEFF	AUCALEUC	PLÉLAN-LE-PETIT
LANLOUP	BEAUSSAIS-SUR-MER	PLÉNÉE-JUGON
LANNEBERT	BOBITAL	PLÉNEUF-VAL-ANDRÉ
LANTIC	BOURSEUL	PLESLIN-TRIGAVOU
LANVOLLON	BRÉHAND	SUD
LE FAOUËT	BROONS	ALLINEUC
LE FÔEIL	BRUSVILY	COËTLOGON
LE LESLAY	CALORGUEN	GAUSSON
LE MERZER	CAULNES	GOMENÉ
LE VIEUX-BOURG	COËTMIEUX	GRACE-UZÉL
PAIMPOL	CORSEUL	HÉMONSTOIR
PLAINE-HAUTÉ	CRÉHEN	LA CHÈZE
PLAINTEL	DINAN	LA HARMOYE
PLÉDRAN	ÉRÉAC	LA MOTTE
PLÉGUIEN	ERQUY	LA PRÉNESSAYE
PLÉHÉDEL	ÉVRAN	LANGAST
PLÉLO	FRÉHEL	LAURENAN
PLÉRIN	GUENROC	LE BODÉO
PLERNEUF	GUITTÉ	LE CAMBOUT
PLOUAGAT	HÉMANBIHEN	PLESSALA / LE MENÉ
PLOUBAZLANEC	HÉNANSAL	ST GILLES DU MENÉ / LE MENÉ
PLOUZÉC	HÉNON	ST GOUÉNO / LE MENÉ
PLOUFRAGAN	ILLIFAUT	LE QUILLIO
PLOUHA	JUGON-LES-LACS - COMMUNE	LOUDÉAC
PLOURHAN	NOUVELLE	MERDRIGNAC
PLOURIVO	LA BOUILLIE	MERLÉAC
PLOUVARA	LA CHAPELLE-BLANCHE	PLÉMET
PLUDUAL	LA LANDEC	PLÉMY
POMMERIT-LE-VICOMTE	LA MALHOURS	PLOEUC-L'HERMITAGE
PORDIC	LA VICOMTÉ-SUR-RANCE	PLOUGUENAST
QUEMPEL-GUÉZENNEC	LAMBALLE	PLUMIEUX
QUINTIN	LANCIEUX	SAINT-BARNABÉ
SAINT-BIHY	LANDÉBIA	SAINT-CARADEC
SAINT-BRANDAN	LANDÉHEN	SAINT-ÉTIENNE-DU-GUÉ-DE-L'ISLE
SAINT-BRIEUC	LANGROLAY-SUR-RANCE	SAINT-HERVÉ
SAINT-CARREUC	LANGUÉDIAS	SAINT-MARTIN-DES-PRÉS
SAINT-DONAN	LANGUENAN	SAINT-MAUDAN
SAINT-GILLES-LES-BOIS	LANRELAS	SAINT-THÉLO
SAINT-JEAN-KERDANIEL	LANVALLAY	TRÉVÉ
SAINT-JULIEN	LE HINGLÉ	UZEL
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	LE QUIOU	
	LES CHAMPS-GÉRAUX	

SUD OUEST

BON-REPOS-SUR-BLAVET
 CALANHEL
 CALLAC
 CANIHUEL
 CARNOËT
 CAUREL
 CORLAY
 DUAULT
 GLOMEL
 GOUAREC
 GUERLÉDAN
 KERGRIST-MOËLOU
 KÉRIEN
 LANRIVAIN
 LE HAUT-CORLAY
 LE MOUSTOIR
 LESCOUËT-GOUAREC
 LOCARN
 LOHUEC
 MAËL-CARHAIX
 MAËL-PESTIVIEN
 MELLIONNEC
 PAULE
 PEUMERIT-QUINTIN
 PLÉLAUFF
 PLÉVIN
 PLOUGUERNÉVEL
 PLOUNÉVEZ-QUINTIN
 PLOURAC'H
 PLUSQUELLEC
 PLUSSULIEN
 ROSTRENEN
 SAINT-CONNAC
 SAINT-GILLES-PLIGEAUX
 SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHÉ
 SAINT-IGEAUX
 SAINT-MAYEUX
 SAINT-NICODÈME
 SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM
 SAINT-SERVAIS
 SAINTE-TRÉPHINE
 TRÉBRIVAN
 TREFFRIN
 TRÉMARGAT
 TRÉOGAN

OUEST

BÉGARD
 BELLE-ISLE-EN-TERRÉ
 BÉRHET
 BOURBRIAC
 BRÉLIDY
 BULAT-PESTIVIEN
 CAMLEZ
 CAOUËNNEC-LANVÉZÉAC
 CAVAN
 COADOUT
 COATASCORN
 COATRÉVEN
 GRACES
 GUINGAMP
 GURUNHUEL
 HENGOAT
 KERBORS
 KERMARIA-SULARD
 KERMOROC'H
 KERPÉRT
 LA CHAPPELLE-NEUVE
 LA ROCHE-DERRIEN
 LANDÉBAÉRÓN
 LANGOAT
 LANMÉRIN
 LANMODEZ
 LANNION
 LANRODEC
 LANVELLEC
 LE VIEUX-MARCHÉ
 LÉZARDRIEUX
 LOC-ENVEL
 LOGUIVY-PLOUGRAS
 LOUANNEC
 LOUARGAT
 MAGOAR
 MANTALLOT
 MINIHY-TRÉGUIER
 MOUSTÉRU
 PABU
 PÉDERNEC
 PENVÉAN
 PERROS-GUIREC
 PLÉSIDY
 PLESTIN-LES-GRÈVES
 PLEUBIAN
 PLEUDANIEL
 PLEUMEUR-BODOU
 PLEUMEUR-GAUTIER
 PLOËZAL

PLOUARET
 PLOUBEZRE
 PLOUËC-DU-TRIEUX
 PLOUGONVER
 PLOUGRAS
 PLOUGRESCANT
 PLOUGUIEL
 PLOUISY
 PLOULEC'H
 PLOUMAGOAR
 PLOUMILLIAU
 PLOUNÉRIN
 PLOUNÉVEZ-MOËDEC
 PLOUZÉLAMBRE
 PLUFUR
 PLUZUNET
 POMMERIT-JAUDY
 PONT-MELVEZ
 PONTRIEUX
 POULDOURAN
 PRAT
 QUEMPVERN
 ROSPEZ
 RUNAN
 SAINT-ADRIEN
 SAINT-AGATHON
 SAINT-CLET
 SAINT-CONNAN
 SAINT-FIACRE
 SAINT-GILDAS
 SAINT-LAURENT
 SAINT-MICHEL-EN-GRÈVE
 SAINT-PÉVER
 SAINT-QUAY-PERROS
 SENVEN-LÉHART
 SQUIFFIÉC
 TONQUÉDEC
 TRÉBEURDEN
 TRÉDARZEC
 TRÉDREZ-LOCQUÉMEAU
 TRÉDUDER
 TRÉGASTEL
 TRÉGLAMUS
 TRÉGONNEAU
 TRÉGROM
 TRÉGUIER
 TRÉLÉVERN
 TRÉMEL
 TRÉVOU-TRÉGUIGNEC
 TRÉZÉNY
 TROGUÉRY

